

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI

Département de LOIRE-ATLANTIQUE
Commune La HAYE-FOUASSIERE

LE MAIRE

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L2213-2, L 2122-21 et L 2122-24, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Nouveau Code de la Route ;
VU le code des transports et notamment les articles L3120-1 à L3121-12 et R3120-1 et R3121-23 ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2016 relatif à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 Aout 2017 portant création d'une commission locale des transports publics particuliers des personnes,
VU le contrat de location gérance du 28/02/2026 entre la société « Premium Taxi » et la société « Taxi Nantes Sud »
Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/10/2023 approuvant le Règlement Communal de Voirie
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/12/2025 fixant les tarifs communaux pour l'année 2026

ARRÊTE

Article 1 :

Le transfert, par location-gérance, d'une autorisation de stationnement de taxi est accordé à la société « Taxi Nantes Sud », situé à Saint Fiacre, 7 place des Marronniers, enregistré 982 650 616 00013, dont le gérant est Monsieur Julien CHATELLIER.

Cette autorisation porte le numéro HF3

Article 2 :

Conformément au règlement communal de voirie et à la délibération du conseil municipal visés, la société « Taxi Nantes Sud » est redevable pour l'année 2026, de la somme de 19 (dix-neuf) euros par mois correspondant à l'utilisation de l'espace public. Cette somme pourra être réévaluée chaque année en application de la délibération annuelle fixant les tarifs.

Article 3 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque Renault Scenic, dont le numéro d'immatriculation est EQ-205-BN

Article 4

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2024-195-PM.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 7 :

Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Basse-Goulaine et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Haye-Fouassière, Le 8 avril 2026

Le Maire

Vincent MAGRÉ

Ville de la Haye-Fouassière



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de la HAYE-FOUASSIERE.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication